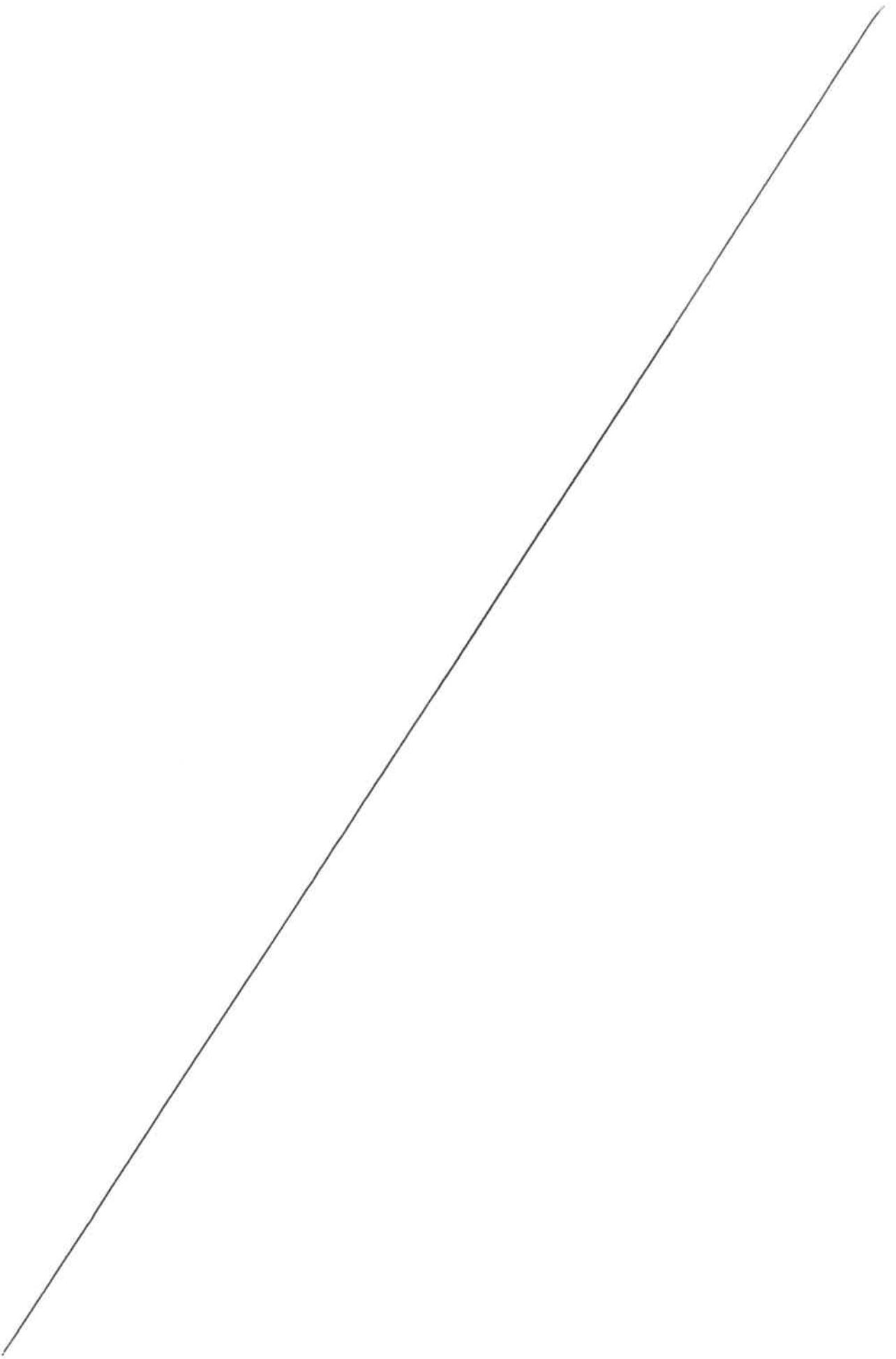


The background of the cover features the coat of arms of the commune of Ste Marie-aux-Chênes. It is a shield with a blue field containing a golden oak tree with a central trunk and several branches. The tree is flanked by two golden lions passant guardant. The shield is set against a light blue background with a subtle drop shadow.

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
2^{ème} trimestre
2018**

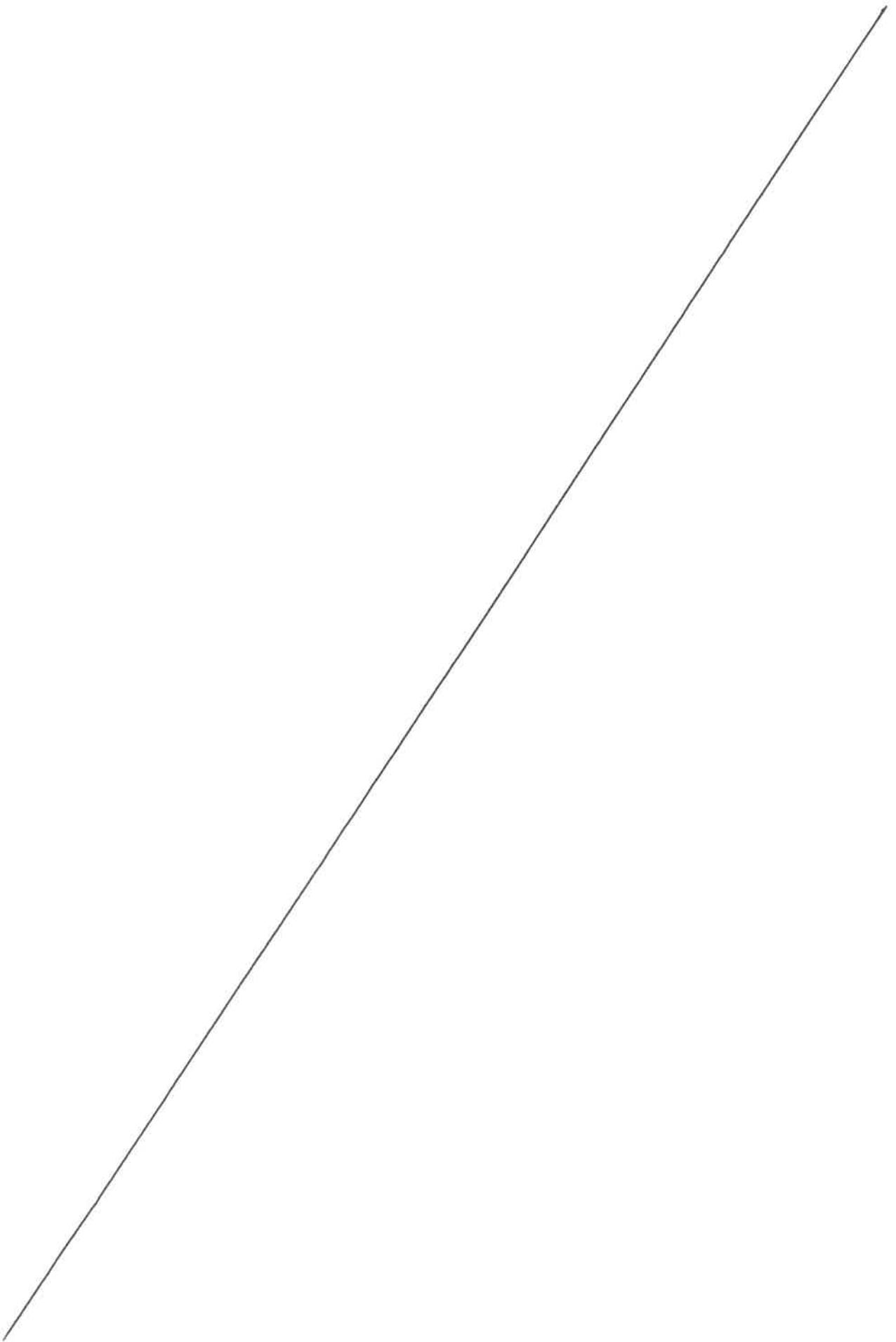


RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

2^{ème} trimestre 2018

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
MUNICIPAL**





Sommaire des Délibérations - Recueil des Actes Administratifs - 2^{ème} trimestre 2018 - Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N°	DATE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
030 / 2018	14/06/2018	Attribution des crédits pour fournitures scolaires – 2018/2019
031 / 2018	14/06/2018	Convention FDAJ - 2018
032 / 2018	14/06/2018	Subvention de partenariat avec AMOMFERLOR - 2018
033 / 2018	14/06/2018	Rétrocession voiries, réseaux et espaces verts au lotissement Le Breuil – tranche 4
034 / 2018	14/06/2018	Acquisition d'un garage rue du général de Gaulle, parcelle section 2 n°106
035 / 2018	14/06/2018	Cession d'un terrain à la CCPOM en vue de la construction d'une maison de services au public
036 / 2018	14/06/2018	Adhésion au service « RGPD » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle et nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)
037 / 2018	14/06/2018	Adhésion au service « Mission Intérim et Territoires »
038 / 2018	14/06/2018	Médiation préalable obligatoire

République Française
 MAIRIE
 de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 14 JUIN 2018

Date de la convocation : 4 juin 2018.

Compte-rendu affiché en mairie le 15 juin 2018.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 18 juin 2018, accusées réception le 18 juin 2018.

Séance du quatorze juin deux mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
 Conseillers présents : 17
 Conseillers votants : 26

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., ANTONELLI I., EBERHARDT C., FLEURY V., HAJDRYCH N., PINOT V., RAVENEL S., ROBERT D., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., VEDEL C., VERNIANI C.

Étaient excusés : -

Étaient absents non excusés : OPACKI-DAAS M.

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : DARTIGUES M. pouvoir à HAJDRYCH N., CAMPAGNOLO J.-L. pouvoir à DOROSZEWSKI É., ARNOLD F. pouvoir à VERNIANI C., COVALCIQUE H. pouvoir à FRANÇOIS B., CRAPANZANO N. pouvoir à FRANIA A., FIUMARA J. pouvoir à STEFANIAK E., KLAMMERS L. pouvoir à LAMARQUE S., KOSCIUSZKO R. pouvoir à SOBIERAJSKI A.M., SUBTIL M. pouvoir à VEDEL C.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 19h30.

Le Maire,
 Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 14 JUIN 2018

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2018

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 3 :** Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2018/2019
POINT N° 4 : Convention FDAJ - 2018
POINT N° 5 : Subvention de partenariat avec AMOMFERLOR - 2018

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 6 :** Rétrocession voiries, réseaux et espaces verts au lotissement Le Breuil - tranche 4
POINT N° 7 : Acquisition d'un garage rue du général de Gaulle, parcelle section 2 n° 106
POINT N° 8 : Cession d'un terrain à la CCPOM en vue de la construction d'une maison de services au public

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 9 :** Adhésion au service "RGPD" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle et nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)
POINT N° 10 : Adhésion au service "Mission Intérim et Territoires"
POINT N° 11 : Médiation Préalable Obligatoire

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 14 JUIN 2018

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2018

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 mars 2018 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES
BUDGÉTAIRES

POINT N° 3 : ATTRIBUTION DES CRÉDITS POUR FOURNITURES SCOLAIRES - 2018/2019

Sur le rapport présenté par Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à 37 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées aux écoles maternelle et élémentaire pour la rentrée scolaire 2018-2019.

Les crédits sont prévus au budget général, section de fonctionnement.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 4 : CONVENTION FDAJ - 2018

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le courrier du 7 mai 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle explicitant l'objet du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes ;

VU le rapport présenté par Éric DOROSZEWSKI, adjoint au maire en charges des affaires sociales ;

Considérant qu'il est important pour une commune de venir en aide aux jeunes en difficulté pour favoriser leur démarche d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires et/ou de financement de projets d'insertion et de mesures d'accompagnement social ;

Après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer la convention D.E.F.I. 2018 entre le Département de la Moselle et la commune de Sainte Marie-aux-Chênes ;
- DÉCIDE de participer à hauteur de 624,90 €, soit 0,15 € par habitant, pour l'année 2018.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Monsieur CAMPAGNOLO Jean-Louis rejoint la séance à 18h40.

POINT N° 5 : SUBVENTION DE PARTENARIAT AVEC AMOMFERLOR - 2018

C. Vedel explique s'être rendu à l'assemblée générale d'AMOMFERLOR le 11 juin 2018. Il note qu'ils font un travail formidable et qu'ils ont besoin de notre participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'accorder une subvention annuelle à l'Association Mémoire Ouvrière des Mines de FER de LORraine (AMOMFERLOR) d'un montant de 624,90 € pour l'année 2018 et correspondant à 0,15 € par habitant.
- AUTORISE le Maire à signer la charte de partenariat avec l'Association Mémoire Ouvrière des Mines de FER de LORraine.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES
FONCIÈRES

POINT N° 6 : RÉTROCESSION VOIRIES, RÉSEAUX ET ESPACES VERTS AU LOTISSEMENT LE BREUIL - TRANCHE 4

Le Maire expose que la société DELTAMENAGEMENT souhaite rétrocéder les voiries, réseaux et espaces verts sis au lotissement le Breuil I à Sainte Marie-aux-Chênes, tranche 4. Il s'agit de la parcelle cadastrée section 38 n° 654/13.

Vu le plan joint,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de reprendre les voiries, les réseaux et les espaces verts sis section 38 parcelle n° 654/13 suivant plan joint.
- CLASSE ces terrains dans le domaine public de la commune.
- PRECISE que cette rétrocession est réalisée à l'euro symbolique, tous frais afférents à cette vente à charge de la société requérante,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, pour signer l'acte de transfert de propriété correspondant ou toute autre pièce administrative et comptable s'y rapportant.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 7 : ACQUISITION D'UN GARAGE RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, PARCELLE SECTION 2 N° 106

Le Maire fait part à l'assemblée délibérante que Monsieur SWIDERSKI Louis propose de céder à la Commune un garage cadastré section 2 n° 106 sis rue du Général de Gaulle à Sainte Marie-aux-Chênes.

Considérant que ce garage fait partie d'un secteur de réhabilitation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE d'acquérir le garage sus-indiqué, pour le prix principal de 1 500 €, suivant un avis des Domaines portant sur un bien similaire.
- CONFIE l'établissement de l'acte notarié aux Maîtres Bernard CAROW et Myriam JUNGER, notaires à Hagondange.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces inhérentes à cette acquisition.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 8 : CESSION D'UN TERRAIN À LA CCPOM EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle la commune émettait un avis favorable quant à l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM), de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle impliquait.

Afin de mener à bien cette nouvelle compétence, la CCPOM a demandé la cession d'un terrain suffisamment grand, de préférence proche du centre-ville, pouvant accueillir un tel bâtiment.

Ainsi, le Maire propose à l'assemblée délibérante de céder une portion de la parcelle sise section 38 n° 55, à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CHARGE le Maire de demander l'avis des Domaines, réglementaire pour toute cession ;
- ACCEPTE de céder une portion de la parcelle sise section 38 n° 55 à l'euro symbolique à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle dans l'objectif de construire une maison des services au public ;
- PRÉCISE que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur ;
- CONFIE l'établissement de l'acte notarié à Me Carow, notaire à Hagondange ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint, à signer l'acte de vente et toutes les pièces inhérentes à cette cession.

A.M. Sobierajski est surprise que la commune supprime ce parking qui sécurise les entrées et sorties de l'école de la mairie. Elle pense que le projet est très bien mais dans un autre endroit. Elle cite par exemple la bibliothèque, la Poste, les dents creuses.

Le Maire explique que le parking sera recréé à l'arrière du bâtiment et que l'on peut même imaginer prévoir les entrées et sorties de l'école à cet endroit. Il ajoute que la commune ne possède pas d'autres terrains.

A.M. Sobierajski dit qu'on pourrait excentrer le bâtiment, au lotissement Le Breuil par exemple.

Le Maire répond que la commune n'a pas de terrain à cet endroit et qu'une maison des services a sa place en centre ville.

VOTES POUR : 20
VOTES CONTRE : 04 (ARNOLD F., KOSCIUSZKO R., SOBIERAJSKI A.M., VERNIANI C.)
ABSTENTIONS : 02 (EBERHARDT C., ROBERT D.)

AFFAIRES DIVERSES

POINT N° 9 : ADHÉSION AU SERVICE "RGPD" DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE ET MOSELLE ET NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération se trouve la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le CDG 54 ;
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54 ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;
- d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : ADHÉSION AU SERVICE "MISSION INTÉRIM ET TERRITOIRES"

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service Missions Interim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par le Maire,
- AUTORISE le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

*A.M. Sobierajski demande au bout de combien de temps la commune pense faire appel à ces contractuels.
Le Maire pense que ce service sera surtout utile aux petites communes et que voter ce point permettra de montrer notre soutien.*

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 11 : MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

À ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse. En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1^{er} septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;

- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, *« les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle ».*

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU** l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.
- d'autoriser le Maire (ou Président) à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire informe l'assemblée que la commune a gagné en appel dans l'affaire l'opposant à l'entreprise BGC dans le cadre du contentieux sur l'attribution du marché de construction du hall sportif.

*A.M. Sobierajski demande ce qu'il se passe à l'ancien Point S.
Le Maire répond que Leclerc a racheté et que ça en est là pour le moment.*

*C. Verniani dit que la fibre ne fonctionne toujours pas.
Le Maire répond que le quartier Grimonaux a été raccordé la semaine passée et que cela ne devrait pas tarder à fonctionner.*

Le Maire ajoute que la commune a perdu contre la Préfecture dans l'affaire de la pose de la fibre par Numéricable. Il a décidé de ne pas faire appel car il n'est pas soutenu par SFR qui ne communique pas les éléments pouvant aider à la défense. Il explique qu'il attend un rendez-vous à la Préfecture.

A.M. Sobierajski dit que beaucoup de gens se plaignent de la fibre. Le Maire répond qu'il n'a aucune remontée en ce sens en mairie.

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2018**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Isabelle ANTONELLI	
Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	

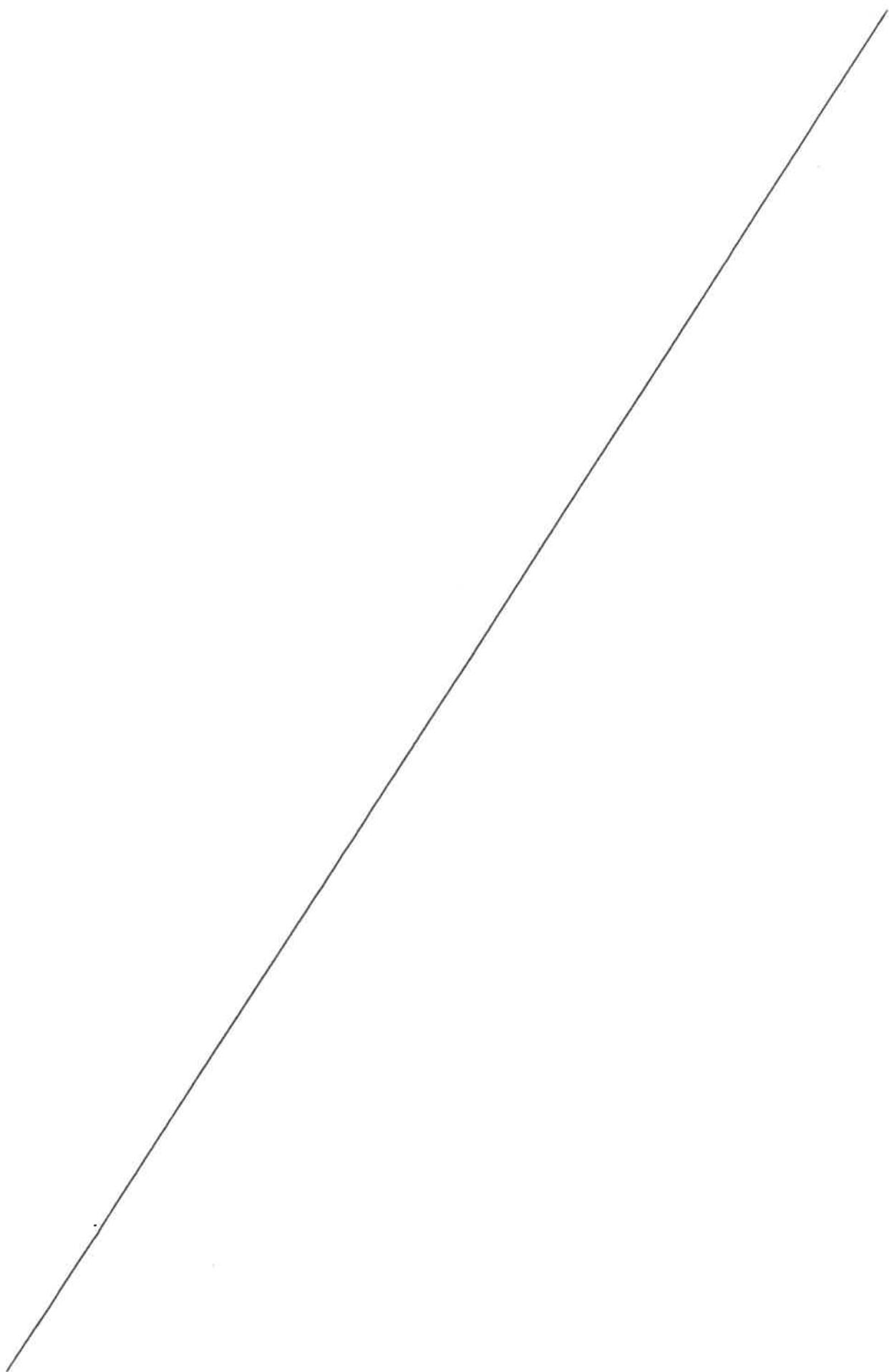
Natacha CRAPANZANO	
Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Morgane OPAKCI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

2^{ème} trimestre 2018

**DÉCISIONS DU
MAIRE PRISES EN
VERTU D'UNE
DÉLÉGATION**





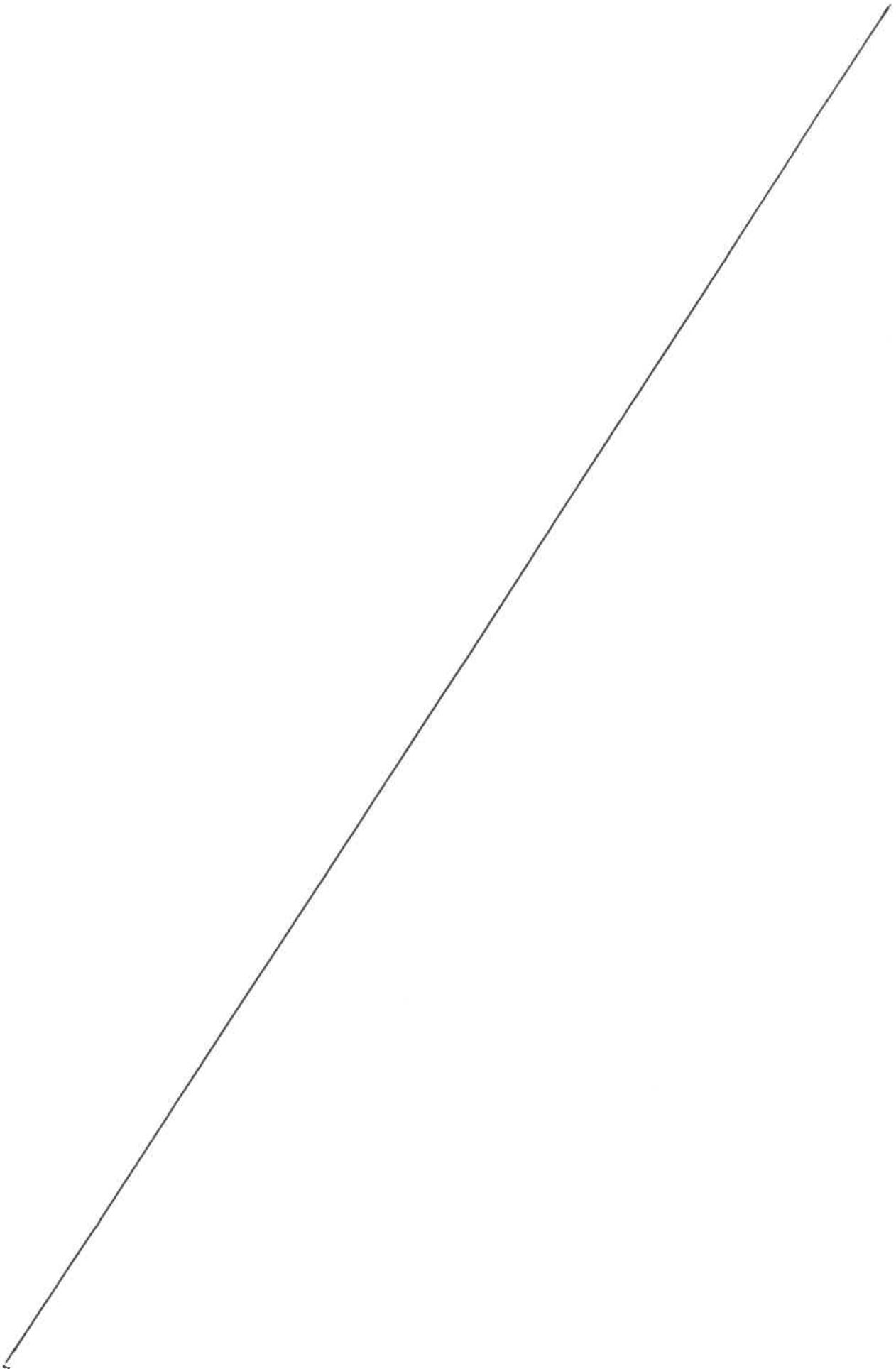
Sommaire des Décisions du Maire - Recueil des Actes Administratifs
2^{ème} trimestre 2018 - Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N° D'ORDRE
DE LA
DÉCISION

/ /

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
2^{ème} trimestre 2018

ARRÊTÉS
MUNICIPAUX





Sommaire des Arrêtés Municipaux- Recueil des Actes Administratifs 2^{ème} trimestre 2018- Commune de Sainte Marie-

DATE DE L'ARRÊTÉ	OBJET DE L'ARRÊTÉ
	<ul style="list-style-type: none">• Arrêtés Municipaux : POLICE MUNICIPAL
29/05/2018	Arrêté municipal portant ouverture du commerce à l'enseigne « Le CRISTAL » Zone commerciale « Le Sauceu » à Ste MARIE AUX CHENES
27/06/2018	Arrêté municipal de Mise en demeure portant obligation pour M.NARDO Philippe - 1) d'effectuer un stage de formation canine - 2) de faire procéder à un examen comportemental auprès d'un vétérinaire pour ses deux chiens de race « Beauceron »
	<ul style="list-style-type: none">• Arrêtés Municipaux : Divers
26/06/2018	Arrêté communal relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) pour l'année 2018

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT OUVERTURE DU COMMERCE A L'ENSEIGNE « LE CRISTAL »
Zone Commerciale « Le Sauceu » à STE MARIE AUX CHENES**

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la demande formulée par M. CELIK Rodi né le 25/06/1995 à METZ (57) pour la SAS LE
CRISTAL – siège social = 6 Lotissement Commercial Le Sauceu 57255 STE-MARIE-AUX-
CHENES (RCS METZ TI 837 808 534 – n° gestion 2018 B 342)VU l'autorisation n°2018/27 d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place « Licence
Restaurant » délivrée le 13/03/2018 par le Préfet de la MoselleVU l'attestation de formation au programme « PERMIS D'EXPLOITATION » délivrée à M. CELIK
Rodi par UMIH FORMATION 57 le 10 janvier 2018CONSIDERANT les dossiers de contrôle et de conformité des installations électriques (Sté CBS –
6-8 Avenue Henriette 93170 BAGNOLET en date du 10/12/2017), des installations gaz (Sté
EQUERRE 166 rue de Bagnolet 75020 PARIS du 25 mai 2018) et de moyens de lutte contre
l'incendie (SAS THEMEL PREVENTION 37 rue St Martin 57290 SEREMANGE ERZANGE du
29/01/2018) ainsi que le respect de la réglementation en matière de collecte des huiles et graisses
alimentaires usagées**ARRETE**

Article 1 : Le restaurant « LE CRISTAL » est autorisé à fonctionner et à recevoir du public dans
son établissement sis Zone Commerciale « Le Sauceu » à SAINTE MARIE AUX CHENES 57255
à compter du 30 mai 2018.

Article 2 : L'établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- Type : N
- Catégorie : 5^{ème}
- Surface dévolue au commerce : 199 m2

Article 3 : Le présent arrêté doit être présenté de façon à faciliter le contrôle des établissements
de la part des commissions de sécurité, du public, des services de police et de gendarmerie.

Article 4 : Le responsable de l'établissement « LE CRISTAL » à SAINTE MARIE AUX CHENES
est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-
Préfet de l'arrondissement de METZ.



Fait à Sainte Marie aux Chênes
le 29 MAI 2018
Le Maire, Roger WATRIN

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL
DE MISE EN DEMEURE

PORTANT OBLIGATION POUR M. NARDO Philippe

- 1) D'EFFECTUER UN STAGE DE FORMATION CANINE
- 2) DE FAIRE PROCEDER A UN EXAMEN COMPORTEMENTAL AUPRES D'UN VETERINAIRE POUR SES 2 CHIENS DE RACE « **BEUCERON** »

Le Maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L211-11, L211-14-1, L211-14-2, et L211-22 du code Rural et de la Pêche maritime,

VU l'article R 622-2 du Code Pénal,

VU l'Arrêté Municipal du 29/02/1984

VU la correspondance de mise en garde adressée à M. NARDO Philippe en date du 19 avril 2018 (AR du 24/04/2018)

VU le Rapport n° 05 / 2018 du 26/06/2018 – Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES et la copie de l'audition du Policier Municipal faite à la Gendarmerie d' AMANVILLERS le 22/06/2018 adressée à titre compte-rendu,

VU les procédures judiciaires ouvertes à la Gendarmerie d'AMANVILLERS (dossiers FICHTER Eric et KOSCIUSKO Arlette) suite à des morsures de chien sur la voie publique,

CONSIDERANT que pour les usagers de la voie publique, il appartient au Maire de la commune de prendre toutes mesures de nature à prévenir le danger et aux fins de garantir la sécurité et l'intégrité physique dans le domaine des chiens catégorisés ou non, susceptibles de présenter un danger.

CONSIDERANT que malgré la mise en garde citée ci-dessus, de nombreux appels exprimant des doléances (abolements, divagation ... etc) au sujet des chiens de M. NARDO Philippe sont parvenus en Mairie et qu'ils ont causés des morsures à deux reprises les 19 et 26 juin 2018

ARRETE

Article 1 : M. NARDO Philippe, demeurant 21 rue des Glycines 57255 à SAINTE MARIE AUX CHENES devra se soumettre à ses frais à une formation auprès d'un formateur canin habilité à dispenser cette formation portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents (*voir liste – Arrêté Préfectoral CAB-BSI Chiens dangereux n°2011-091 du 10/10/2011 – copie jointe*).

Article 2 : Les chiens de race « Beauceron », propriétés de M. Philippe NARDO seront soumis, aux frais de leur propriétaire à un examen comportemental, auprès d'un vétérinaire habilité, afin d'apprécier le risque de dangerosité de ces animaux.

Article 3 : M. NARDO Philippe devra justifier auprès de la Mairie de SAINTE MARIE AUX CHENES, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification par voie de courrier avec accusé de réception du présent arrêté, du premier examen imposé (**formation d'aptitude**) et dans un **délai de huit jours** pour le second (**examen comportemental**).

Dans l'hypothèse où ces mesures ne seraient pas exécutées et justifiées dans les délais impartis, il sera procédé à la saisie des animaux conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Moselle à METZ, à la Direction des Services Vétérinaires, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d' AMANVILLERS, à la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES (*ainsi qu'au SMIVU – fourrière / chenil de MOINEVILLE (54) pour information préalable*) et à l'intéressé, M. Philippe NARDO, 21 rue des Glycines à 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES.

Fait à Sainte Marie aux Chênes
le 27 Juin 2018
Le Maire
Roger WATRIN



NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

ARRÊTÉ COMMUNAL

RELATIF À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) POUR L'ANNÉE 2018

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

VU le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/CAB/SIDPC/2018 du 23 janvier 2018 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Moselle (RDDECI) ;

CONSIDÉRANT que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie ;

CONSIDÉRANT que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée de gestion des points d'eau mise à la disposition de la commune par le SDIS de la Moselle tel que définie à l'article 68 du RDDECI ;

CONSIDÉRANT enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 23 janvier 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DÉFINITION DU TERRITOIRE DE COMPÉTENCE

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

ARTICLE 2 : LA LISTE DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux référencés dans la base de données informatisée tenue à jour par le SDIS de la Moselle, dont les accès ont été donnés par le SDIS aux communes afin de renseigner le résultat des contrôles réglementaires.

ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE L'INFORMATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité, s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

Toute création d'un nouveau PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS de la Moselle. Ce dernier intégrera ce PEI dans la base de données par l'intermédiaire du formulaire de demande de conformité joint au RDDECI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis57.fr

ARTICLE 4 : LES MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES DES PEI

La périodicité fixée par l'autorité de police dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est précisée l'article à l'article 53, dans une limite maximum de 3 ans conformément au RDDECI.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de la Moselle et transmis au SDIS de la Moselle. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 26 juin 2018

Le Maire,
Roger WATRIN



Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage (pour les communes <3500hab):

-d'un recours gracieux auprès de la commune ou de l'EPCI

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.